

LE PRÉFET DU JURA

à

Destinataires in fine

Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2022**

OBJET : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) – Appel à projets pour l’année 2022.

REFER : Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022

La lutte contre les drogues et conduites addictives demande une mobilisation accrue des différents acteurs de cette politique publique, dans le domaine de la prévention, des soins et de la réduction des risques, du respect de la loi ou de la lutte contre le trafic.

Fruit d’une large concertation entre les services de l’État, les professionnels, les scientifiques, les associations, les élus, les acteurs de terrain, le plan national de mobilisation contre les addictions a été élaboré et concerne la période 2018-2022. Il a été adopté en décembre 2018. Vous pouvez trouver ce plan sur le site internet de la MILDECA.

Le présent appel à projet vise à préciser les orientations fixées par le département du Jura, les critères d’éligibilité, les modalités pratiques, les critères d’évaluation des actions ainsi que le calendrier de transmission des projets.

I) Orientations de l’appel à projets

1. Prévenir les conduites addictives dès le plus jeune âge

La cible prioritaire de ces actions de prévention reste les jeunes, en particulier adolescents, en vue d’éviter l’initiation ou/et de retarder l’âge de l’expérimentation. Dans ce cadre, les appels à projet concernant les actions de prévention des conduites addictives auprès des

jeunes et les actions de formation de ceux qui les encadrent seront privilégiées, en particulier lorsqu'elles reposent sur le renforcement des compétences psychosociales des jeunes, et/ou quand les parents y sont associés.

2. Favoriser le repérage précoce, l'accompagnement et le cas échéant, l'orientation des personnes usant de substances psychoactives

Ces actions devront être menées par des professionnels des champs éducatif, sportif, sanitaire et social afin de prévenir le développement de conduites addictives et de réduire les risques et dommages ; établir des partenariats entre ces professionnels et ceux pouvant constituer un recours (CJC, maisons des adolescents, CSPA ...)

3. Mieux accompagner la vie nocturne festive et favoriser une gestion collective des risques sanitaires et des troubles à l'ordre public

Les projets devront concerner aussi bien les zones urbaines que rurales, par le biais de chartes, prévention itinérante, partenariat avec les établissements scolaires.

4. Renforcer les actions de formation des adultes encadrants et professionnels au contact du public

Ces actions sont destinées à former les adultes étant amenés à encadrer dans les milieux professionnels, scolaires, dans les activités de loisirs, festives, sportives, éducatives et dans les activités d'insertion sociale.

D'autre part, les porteurs de projets sont invités à privilégier des actions consistant en l'« aller vers », c'est-à-dire l'organisation de maraudes en centre-ville lors de soirées festives, lors d'évènements étudiants, des actions « hors les murs » pour les publics jeunes ou isolés ne fréquentant que peu ou pas les établissements, structures et lieux institutionnels de la prévention ou de la réduction des risques.

II) Éligibilité des demandes de subventions :

A noter qu'à partir de cette année, lorsque la demande de subvention est formulée par une association, elle doit souscrire au contrat d'engagement républicain en vertu du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

La souscription à ce contrat d'engagement républicain emporte de nombreux devoirs et obligations qui sont des engagements forts de l'association vis à vis de l'Etat. Le non respect de ces 7 engagements fera perdre le bénéfice de la subvention au pétitionnaire.

La dynamisation de la vie associative représente un des principaux objectifs de la MILDECA. Elle doit permettre d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions en articulant les acteurs des différents champs impliqués.

Les crédits sont préférentiellement destinés à des projets faisant l'objet d'un cofinancement, issu par exemple :

- des ARS (dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les CSAPA ou des appels à projets lancés sur les crédits issus du Fonds d'intervention régional ou du Fonds Addictions) ;
- des collectivités territoriales ;
- des DDETSPP ;
- de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- de la politique de la ville, du SG-CIPDR et de la sécurité routière ;
- des rectorats et de l'enseignement supérieur ;
- des mutuelles ;
- des crédits des fonds de prévention des caisses (CAF, CPAM) ;
- des DRAAF (lycées agricoles).

Les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, cofinancer une action à plus de 80 %.

Le financement de projets simultanément par des crédits MILDECA et des crédits du FIPD est possible. Ces cofinancements seront appliqués en priorité à la prévention des comportements à risque des jeunes âgés de 25 ans au plus liés aux substances psychoactives.

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- les consultations médicales ;
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc ...) ;
- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues) ;
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- achat de matériels (informatique, locaux, achat de véhicules) ou investissements ;
- recrutement d'agents ;
- versement de rémunération à des tiers.

Pour être éligibles à un financement sur les crédits MILDECA, les actions proposées devront :

- s'inscrire dans le cadre défini supra ;
- présenter, dans la mesure du possible, une composante interministérielle ;
- inclure une méthodologie claire de l'action (constats, publics bénéficiaires, objectifs, intervenants...), un budget présentant des cofinancements, un planning complet et réaliste ;
- prévoir une évaluation du projet, assortie d'indicateurs en nombres limités mais pertinents ;
- la page « Budget prévisionnel de l'action » doit être remplie et présenter un budget équilibré.

Toutes les demandes répondant aux quatre critères énoncés par la MILDECA peuvent faire l'objet d'un financement, mais doivent dans la mesure du possible s'orienter dans une volonté d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions. **C'est pourquoi je veillerai, à la demande de la MILDECA, à prévenir les situations de reconduction automatique des actions et programmations diverses.**

III) Évaluation des actions financées

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 juin 2007, les actions financées au titre de la MILDECA doivent faire l'objet d'un bilan. Les bénéficiaires de subventions devront transmettre un bilan financier dès la réalisation de leur action. Le compte-rendu financier de subvention a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner au bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives (BSIPA) de la préfecture du Jura dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Les bilans des actions financées en 2021 feront l'objet d'un examen attentif en fonction de leurs résultats effectifs et pris en compte dans les décisions d'attribution de subventions pour 2022.

Par ailleurs, aucun financement ne pourra être reconduit en 2022 si son évaluation pour 2021 n'a pas été transmise.

Attention : pour les renouvellements :

Une vigilance particulière sera portée aux demandes de renouvellement ou de poursuite d'une action qui n'aurait pas pu être réalisée en 2021 en raison du contexte sanitaire ou pour d'autres motifs.

Il conviendra pour les porteurs de projets concernés de s'assurer des deux points suivants :

- avoir fait une demande d'autorisation de différer le terme de l'action 2021 sur 2022 auprès du préfet, en précisant les raisons pour lesquelles l'action n'a pas pu être réalisée avant le 31 décembre 2021 ;
- s'assurer de la réalisation effective du projet renouvelé avant le 31 décembre 2022 tel qu'il est détaillé dans leur demande de subvention. Le cas échéant, il est conseillé de revoir les modalités de réalisation à la baisse (moins d'interventions par exemple).

Ainsi, un projet ayant bénéficié d'un report dérogatoire de fin de réalisation d'action qui se verrait accorder une subvention au titre de l'année 2022 sans que l'action n'ait pu être totalement réalisée avant la fin de l'année 2022 fera l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la somme déjà versée.

IV) Modalités de dépôt des dossiers et calendrier :

Le dossier est constitué impérativement :

- du Cerfa n° 12156*03 dûment renseigné avec la déclaration sur l'honneur page 11 et l'attestation page 12 dûment signées ;
- des statuts de l'association ;

- de la liste des personnes chargées de l'administration (bureau ou conseil d'administration) ;
- du pouvoir donné au signataire si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association ;
- d'un RIB à jour ;
- des comptes approuvés de l'exercice clos (année 2021) ;
- du rapport du commissaire aux comptes (année 2021) ou la référence de la publication sur le site internet du JO ;
- du dernier rapport d'activité ;
- en cas de renouvellement d'une action, du Cerfa n° 15059-02 dûment renseigné ;
- de la charte de respect des valeurs de la République, dûment remplie et signée ;
- Pour les porteurs associatifs, le contrat d'engagement républicain dûment rempli et signé.

Vous trouverez les pièces nécessaires sur le site internet de la préfecture, rubrique « Publication → Annonces et Avis → Appels à projets », ou en vous rendant sur le lien suivant : <https://www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Appels-a-projets> .

Vous pouvez transmettre votre dossier par mail à l'adresse suivante : pref-mildeca@jura.gouv.fr , ou par courrier :

Préfecture de Lons-le-Saunier
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives
Subventions MILDECA
8, rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 31 mars 2021, délai de rigueur.

Pour toutes précisions ou difficultés, vous pouvez joindre les services en charge de la MILDECA par courriel à l'adresse suivante : pref-mildeca@jura.gouv.fr .

Bien à vous,

Le préfet,



• **Liste des destinataires :**

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- M. le directeur de EPLEFPA de Lons-le-Saunier Mancy
- M. le directeur du LEGTA Edgar Faure de Montmorot

- Mme la présidente de l'Association des Maires du Jura
- M. le président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- M. le maire de Lons-le-Saunier
- M. le maire de Dole
- M. le maire de Saint-Claude
- M. le maire de Tavaux
- M. le maire de Damparis
- M. le maire de Morez-Hauts de Bienne
- M. le maire de Champagnole
- M. le maire de Montmorot
- Mme le maire d'Arbois
- M. le maire de Poligny
- M. le maire de Salins-les-Bains
- Mme le maire de Mouchard

- Mme la présidente du CIDFF
- Mme la présidente de Passerelle 39
- Mme la présidente de la Maison Commune de la Marjorie
- M. Le président de JURAVEM – FRANCE VICTIMES
- M. le président du CSAPA ADLCA
- Mme la présidente de Cité-Jeune à Dole
- M. le président du Ring Athlétique de Lons-le-Saunier

Copie transmise pour information à :

- M. le procureur de la République de Lons-le-Saunier
- M. le président du Conseil Départemental du Jura
- Mme la sous-préfète de Saint-Claude
- M. le sous-préfet de Dole
- M. le secrétaire général de la préfecture de Lons-le-Saunier
- M. le directeur de Cabinet du Préfet du Jura
- M. le chef des sécurités de la préfecture de Lons-le-Saunier
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura
- Mme. la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Jura
- M. le délégué du préfet dans les Quartiers Prioritaires de la Ville
- Mme la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes